

## ARRETÉ :

AR\_012\_2024

Stationnement d'un échafaudage

Le Maire,

- VU la demande en date du 8 août 2024 par Mme WEILL Barbara demeurant 3 rue des Templiers - Hameau de Croux - 11 190 ANTUGNAC qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique autour de son habitation pour la pose d'un échafaudage,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12 novembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, autour de son habitation sise 3 rue des Templiers - Hameau de Croux - 11 190 ANTUGNAC.

#### **Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour tout autre raison liée au chantier.

#### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

#### **Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la période du 12 août au 10 septembre 2024.

A Antugnac le 08 août 2024.

Le Maire,

Philippe COMTE



A Antugnac le 08/08/2024

Pour extrait certifié conforme